

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, 3EME CHAMBRE – ARRET DU
24 NOVEMBRE 2011, ASNEF, FECEMD / ADMINISTRACION DEL ESTADO**

MOTS CLEFS : données personnelles – consentement – traitement- condition – directive – recours

Dans son arrêt du 24 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne déclare que l'article 7 f) de la directive 95/45 relative à la protection des données à caractère personnel doit être interprété restrictivement. La Cour a ainsi jugé contraire à la directive le texte national qui prévoyait des conditions supplémentaires à celles prévues par la directive dans le cas de traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée.

FAITS : Dans cette affaire, l'Asnef (association nationale du crédit) et la Fecemd (Fédération du commerce électronique et marketing direct) contestent la légalité d'un arrêté royal qui, en vertu de la directive 95/46/CE relative aux données personnelles, autorise le traitement de données personnelles sans le consentement de la personne à condition qu'il soit nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime, qu'il ne prévale pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, et que les données figurent dans des sources accessibles au public.

PROCEDURE : Selon les requérants, l'arrêté du gouvernement espagnol ajoute une condition à l'article 7 sous f) de la directive, dépassant ainsi les limites du texte. Ils forment un recours contentieux administratif à l'encontre de l'Administracion del Estado.

Joignant les deux affaires, le tribunal supremo espagnol juge que cet arrêté restreint la portée de l'article 7 f) de la directive en ce qu'il constitue un « obstacle à la libre circulation des données à caractère personnel qui n'est pas compatible avec la directive ». Il estime toutefois que la recevabilité du recours dépend substantiellement de l'interprétation par la Cour de dispositions du droit, sursoit donc à statuer et présente à la Cour des questions préjudicielles.

PROBLEME DE DROIT: Il s'agit de savoir si la directive du 24/10/1995 peut être interprétée en ce sens que des données traitées sans le consentement de la personne concernée puissent figurer dans des bases accessibles au public.

SOLUTION : La Cour, déclare que l'article 7 sous f) de la directive 95/46/CE « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en l'absence du consentement de la personne concernée et pour autoriser le traitement de ses données à caractère personnel [...] exige, outre le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, que les dites données figurent dans des sources accessibles au public ». Ainsi, la Cour exclut formellement tout traitement de données ne figurant pas dans de telles sources.

Enfin, elle précise que l'article 7, sous f) de la directive a un effet direct, et qu'il peut donc être directement invoqué par les particuliers à l'encontre d'une législation nationale.

SOURCES :

_ A. BENSOUSSAN, « La protection des données en Europe : une harmonisation en principe complète », article mis en ligne le 5/01/2012, consulté le 15/01/2012, URL : <http://www.alain-bensoussan.com/avocats/la-protection-des-donnees-en-europe-une-harmonisation-en-principe-complete/2011/12/05>

_ Commission nationale pour la protection des données, « Viviane Reding présente ses objectifs de révision de la directive sur la protection des données », article mis en ligne le 17/03/2011, consulté le 15/01/2012, URL : http://www.cnpd.public.lu/fr/actualites/international/2011/03/reding_speech/index.html



NOTE :

En déclarant l'article 7 sous f) de la directive de 1995 inconditionnel et suffisamment précis, la Cour interdit toute disposition nationale plus restrictive en matière de traitement de données personnelles sans le consentement de la personne.

La Cour plaide en faveur d'une harmonisation des dispositions liées à la protection des données personnelles.

L'interprétation stricte de l'article 7 sous f) de la directive 95/46.

La Cour conteste dans cet arrêt la légalité de mesures nationales qui prévoient des exigences supplémentaires en matière de traitement de données personnelles sans le consentement de l'utilisateur.

En effet, en précisant que les données doivent figurer dans des sources accessibles au public, le gouvernement espagnol suppléait aux conditions prévues par la directive, à savoir la réalisation d'un intérêt légitime et que le traitement ne heurte pas les droits et libertés fondamentaux de la personne.

La Cour rappelle au soutien de sa décision que, selon une jurisprudence constante, « dans les cas où les dispositions d'une directive sont, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales ». L'article 7 sous f) a donc un effet direct en droit national.

Au surplus, prévoir que les données figurent dans des sources accessibles au public constitue une atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la personne, expressément protégés par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Les Etats doivent mettre en balance l'intérêt légitime poursuivi et

les droits de la personne. Or, le traitement de données ainsi prévu par le gouvernement suppose la connaissance de ces dernières par le responsable du traitement et les tiers, ce qui est contraire à l'article 8 de la Charte.

Vers une harmonisation de la protection des données personnelles.

Statuant ainsi, la Cour s'aligne sur le discours porté par Viviane REDING, vice présidente de la Commission européenne, qui milite pour une harmonisation des dispositions relatives à la protection des données.

En effet, comme la Cour l'avait précédemment mis en lumière dans l'affaire Lindqvist du 6/11/2003, les différences de régimes nationaux en la matière peuvent s'avérer néfastes pour le bon fonctionnement du marché intérieur. La Cour insiste alors sur le fait que le rapprochement des législations nationales doit avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection des données dans l'Union.

Elle rappelle également que le rapprochement des législations, issu de la transposition de la directive de 1995 doit avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection et non pas minimal.

Cependant, le droit communautaire en matière de protection des données peut, en l'espace de seulement quinze ans, sembler obsolète. V. REDING milite ainsi pour la révision de cette directive, ayant pour but de solutionner les défis issus des nouvelles technologies comme la collecte automatique des données ou encore les contraintes liées aux spécificités nationales, souvent nuisibles aux sociétés « multinationales ».

Gaëlle Barberis

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

CJUE, 3^{ème} chambre, 24/11/2011, Asnef, Fecemd/ Administracion del Estado.

[...](10) considérant que l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux, notamment du droit à la vie privée reconnu également dans l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[, signée à Rome le 4 novembre 1950n et dans les principes généraux du droit communautaire ; que, pour cette raison, le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection dans la Communauté ».

[...].17. En particulier, l'Asnef et la Fecemd considèrent que le droit espagnol ajoute à la condition tirée de l'intérêt légitime au traitement des données sans le consentement de la personne concernée une condition qui n'existe pas dans la directive 95/46, à savoir que les données figurent dans des sources accessibles au public.

18. Le Tribunal Supremo estime que le bien-fondé des recours introduits respectivement par l'Asnef et la Fecemd dépend dans une large mesure de l'interprétation par la Cour de l'article 7, sous f), de la directive 95/46

[...].43. En outre, il incombe aux États membres, lors de la transposition de la directive 95/46, de veiller à se fonder sur une interprétation de cette dernière qui leur permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits et libertés fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union

[...].51. À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte [...]

]Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

1) L'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en l'absence du consentement de la personne concernée et pour autoriser le traitement de ses données à caractère personnel nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de ce traitement ou par le ou les tiers auxquels ces données sont communiquées, exige, outre le respect des droits et libertés fondamentaux de cette dernière, que lesdites données figurent dans des sources accessibles au public, excluant ainsi de façon catégorique et généralisée tout traitement de données ne figurant pas dans de telles sources.

2) L'article 7, sous f), de la directive 95/46 a un effet direct

